



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/52
11 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-sixième session, 21-24 juin 2005,
point 8.1.5 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉLABORATION
DES RÈGLEMENTS CEE ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES
QU'ILS CONTIENNENT

Communication des représentants du Japon et de la Commission européenne (CE)

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été transmis par les représentants du Japon et de la Commission européenne. Il se fonde sur les documents TRANS/SC.1/WP.29/383, TRANS/WP.29/2003/97 et TRANS/WP.29/2004/75 ainsi que sur le document n° WP.29-135-8. Les parties révisées du document WP.29-135-8 figurant dans le corps du présent document et les propositions d'amendement du document TRANS/SC.1/WP.29/383 figurant dans l'annexe 1 apparaissent en caractères *gras*.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

A. PROPOSITION

I. INTRODUCTION

Les directives générales proposées dans le présent document sont destinées à guider les organes subsidiaires du WP.29 dans l'élaboration et la modification des Règlements CEE et l'élaboration des dispositions transitoires. Le présent document annule et remplace le document TRANS/SC.1/WP.29/383, qui était intitulé «Directives générales concernant les dispositions transitoires dans les Règlements de la CEE-ONU».

La présente proposition vise simplement à simplifier le travail futur des organes subsidiaires et ne modifie en rien l'interprétation actuelle de l'Accord de 1958 et des Règlements qui en découlent. En cas d'incompatibilité entre les Directives et le texte des Règlements, les problèmes devront être résolus au cas par cas.

II. DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉLABORATION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS

1. Avant de proposer un nouveau Règlement, les experts des Parties contractantes qui entendent le rendre obligatoire dans leur législation nationale doivent savoir que les homologations au titre de ce nouveau Règlement ne pourront être accordées qu'après la date de son entrée en vigueur et qu'il faudra laisser aux constructeurs le temps de s'adapter pour mettre leurs véhicules en conformité.
2. Le nouveau Règlement pourra, le cas échéant, nécessiter des dispositions transitoires définissant:
 - 2.1 La date de son entrée en vigueur, à compter de laquelle les constructeurs pourront demander des homologations de type CEE au titre dudit Règlement, et
 - [2.2 *la date jusqu'à laquelle il sera recommandé aux Parties contractantes de ne pas rendre ledit Règlement obligatoire.*
3. *Sous réserve de l'avis du WP.29, la date jusqu'à laquelle il sera recommandé aux Parties contractantes de ne pas rendre l'application du nouveau Règlement obligatoire pourra être indiquée dans le rapport du WP.29.]*

Note: *L'OICA souhaite que le paragraphe 2.2 figure dans le Règlement CEE, alors que le Japon et la Communauté européenne se demandent s'il est possible d'inclure ce genre de recommandation dans des Règlements CEE et préféreraient qu'il figure dans un rapport du WP.29 comme indiqué au paragraphe 3.*

III. DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PROCÉDURES D'AMENDEMENT

1. Afin d'adapter l'Accord de 1958 au progrès technique, d'améliorer la sécurité routière et la protection de l'environnement et d'harmoniser les Règlements, ceux-ci peuvent être modifiés. Pour corriger un Règlement, il convient en principe

d'appliquer les principes ci-dessous, même si certaines situations particulières appellent une procédure différente.

1.1 Série d'amendements

1.1.1 Une série d'amendements sert normalement à modifier des prescriptions techniques imposées à des systèmes ou à des éléments d'un véhicule, à partir d'une certaine date, aux fins d'homologation CEE et, en fonction de la législation nationale **ou régionale**, pour que ledit véhicule puisse être immatriculé dans le pays **ou dans la région** en question, même si les amendements en question n'entraînent que de légères modifications techniques et n'entraînent pas de modification profonde du véhicule ou de ses éléments. Dans cette procédure, la marque d'homologation doit nécessairement être modifiée pour que l'on puisse distinguer les nouvelles homologations au titre du Règlement amendé (ci-après dénommées «nouvelles homologations») des homologations existantes au titre d'amendements précédents ou du Règlement non amendé (ci-après dénommées «homologations existantes»).

1.1.2 Les homologations existantes peuvent rester en vigueur mais les Parties contractantes ne sont plus tenues de les reconnaître à compter de la date d'entrée en vigueur des nouveaux amendements, sauf si cela est expressément prévu dans les dispositions transitoires.

1.1.3 Une série d'amendements doit contenir les dispositions transitoires nécessaires, qui doivent préciser au moins les éléments ci-dessous:

1.1.3.1 Sa date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les constructeurs peuvent demander des homologations de type CEE en application des nouvelles prescriptions (voir fig. 1 sous **a) date**),

1.1.3.2 La date à partir de laquelle le véhicule ou l'élément considéré doit être conforme aux nouvelles prescriptions pour obtenir l'homologation de type CEE (voir fig. 1 sous **b) date**), et

1.1.3.3 La date jusqu'à laquelle les Parties contractantes sont tenues d'accepter les homologations existantes (voir fig. 1 sous **c) date**).

1.1.4 Une série d'amendements doit aussi contenir une disposition transitoire à l'intention des Parties contractantes pour lesquelles le Règlement entre en vigueur après les amendements. La disposition transitoire en question doit indiquer qu'elles ne sont pas tenues d'accepter les homologations existantes.

1.1.5 Les Directives générales concernant les dispositions transitoires se rapportant à une série d'amendements figurent à l'annexe 1 du présent document.

1.2 Complément

1.2.1 Un complément modifie un Règlement sans modification de la marque d'homologation, et sert généralement:

- 1.2.1.1 À rendre plus claires les procédures d'essai, sans imposer de nouvelles prescriptions, et
- 1.2.1.2 À prévoir de nouvelles possibilités.
- 1.2.2 Le complément n'est pas utilisé lorsque les Parties contractantes doivent distinguer les nouvelles homologations des homologations existantes.
- 1.2.3 Un complément est généralement applicable dès son entrée en vigueur, et à partir de ce moment-là il doit être pris en considération dans les essais effectués conformément au Règlement. En l'absence de toute indication de date, un complément est applicable à toutes les procédures d'homologation engagées après son entrée en vigueur.
- 1.2.4 Les homologations existantes restent valables et les Parties contractantes continuent à les reconnaître.

1.3 Rectificatif

On entend par «rectificatif» des rectifications apportées à un texte déjà publié, généralement pour éviter des divergences d'interprétation. Ces corrections sont considérées comme faites *ab initio*, c'est-à-dire que la date d'entrée en vigueur indique la date de communication par le dépositaire, ou – à partir du 16 octobre 1992 – la date de l'adoption par le WP.29, ou – à partir du 16 octobre 1995 – la date de l'adoption par le Comité d'administration AC.1.

2. Examen de cas particuliers

2.1 Cas particuliers de série d'amendements

2.1.1 Cas particulier 1-1

Lorsque des prescriptions d'installation sont ajoutées à un Règlement initialement limité à l'homologation de type de certains éléments, sans modifier les prescriptions applicables aux éléments en question et sans qu'il soit nécessaire de modifier les marques d'homologation, il est recommandé de suivre la même procédure que pour la série d'amendements, avec une disposition transitoire spéciale précisant ce qui suit:

- 2.1.1.1 Même après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les homologations d'éléments et d'unités techniques distinctes au titre de séries précédentes d'amendements au présent Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continuent à les accepter.

2.1.2 Cas particulier 1-2

Lorsqu'un amendement modifie les prescriptions techniques, conformément au paragraphe 1.1 ci-dessus, de quelques-unes seulement des diverses catégories de véhicules ou d'éléments entrant dans le domaine d'application du Règlement,

et lorsque les prescriptions techniques des autres catégories de véhicules ou d'éléments sont inchangés, il est recommandé de suivre la procédure prévue pour la série d'amendements, avec une disposition transitoire spéciale indiquant ce qui suit:

2.1.2.1 Même après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les homologations de catégories de véhicules ou d'éléments accordées au titre de la série précédente d'amendements au Règlement, qui ne sont pas visées par la série XX d'amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continuent à les accepter.

2.1.3 Cas particulier 1-3

Malgré le paragraphe 1.1, si les Parties contractantes appliquant le Règlement décident de continuer à accepter les homologations existantes indéfiniment, la série d'amendements peut contenir une disposition transitoire spéciale, au lieu de la date définie au paragraphe 1.1.3.3, stipulant ce qui suit:

2.1.3.1 Même après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les homologations accordées en vertu de la série précédente d'amendements au Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant le Règlement doivent continuer à les accepter.

2.2 Cas particuliers de complément

2.2.1 *Cas particulier 2-1*

Même si le complément ne modifie pas les prescriptions techniques, les constructeurs ont quelquefois besoin de temps pour établir la nouvelle procédure d'essai dans le Règlement amendé. Dans ce cas, le complément peut contenir la disposition transitoire suivante:

2.2.2 ***Pendant ... mois après la date d'entrée en vigueur du complément XX à la série XX d'amendements au Règlement, les Parties contractantes appliquant le Règlement peuvent continuer à accorder des homologations CEE au Règlement non amendé.***

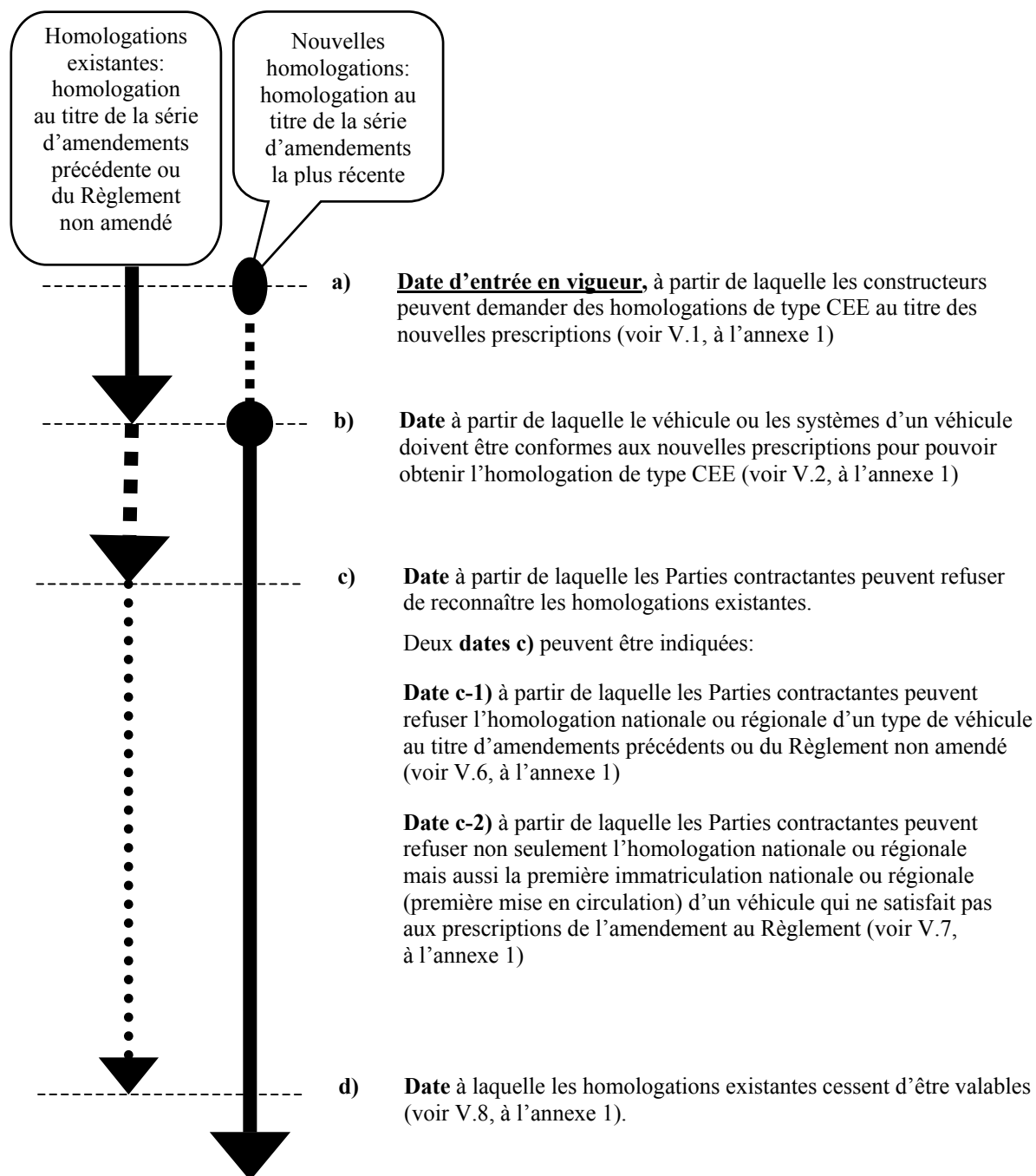
3. Divers

Avant de proposer des amendements au Règlement, les organes subsidiaires du WP.29 doivent avoir les principes ci-dessous à l'esprit.

3.1 Lorsque plusieurs propositions d'amendement concernant le même Règlement sont à l'examen, ces propositions devraient être, dans toute la mesure possible, regroupées dans la même série d'amendements ou le même complément,

3.2 Au moment de soumettre des propositions d'amendement du Règlement, les experts des organes subsidiaires doivent étudier ce document soigneusement et indiquer les procédures d'amendement qu'ils souhaitent utiliser,

- 3.3 Lorsqu'ils veulent soumettre une proposition de série d'amendements contenant des dispositions transitoires, les experts des organes subsidiaires doivent proposer de supprimer les dispositions transitoires caduques se rapportant à la série d'amendements précédente, et
- 3.4 La question des dispositions transitoires, notamment le bien-fondé d'une série d'amendements ou d'un complément, doit toujours être soigneusement examinée.



Note:

Si la **date b)** et la **date c)** ne sont pas précisées dans les dispositions transitoires, elles sont considérées comme identiques à la **date a)**.

Si la **date d)** n'est pas mentionnée dans les dispositions transitoires, les homologations existantes peuvent rester valables mais les Parties contractantes ne sont pas obligées de les accepter à compter de la **date c)**.

Figure 1. Période de transition d'un Règlement concernant des véhicules ou des dispositifs pour véhicule

Annexe 1

**DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES D'UNE SÉRIE D'AMENDEMENTS**

1. SITUATIONS À CONSIDÉRER
 - 1.1 Les dispositions transitoires concernant:
 1. Les homologations de type CEE;
 2. Les homologations de type nationales *ou régionales*;
 3. Les immatriculations nationales *ou régionales* de véhicules neufs;
 4. Les véhicules et les éléments «en service».
 - 1.2 Une «homologation de type CEE» peut être accordée au titre:
 - 1.-1 D'un nouveau Règlement;
 - 1.-2 D'un Règlement modifié ou révisé;
 - 1.-3 D'une version antérieure d'un Règlement;ou:
 - 1.-4 Une extension d'homologation.
 - 1.3 Les produits soumis à une homologation de type CEE, *régionale* ou nationale, une immatriculation et/ou des prescriptions en service se subdivisent en:
 - V: Véhicules et dispositifs;
 - C: Éléments et entités techniques distinctes;
 - F: Installation d'éléments ou d'entités techniques distinctes sur des véhicules neufs;
 - R: Pièces de rechange pour véhicules en service.
 - 1.4. Associer les cas des paragraphes 1.1 et 1.2 aux produits visés au paragraphe 1.3 crée un nombre important de combinaisons de dispositions transitoires. Il convient de bien choisir les diverses clauses qui s'appliquent à chaque cas particulier.

Les quatre ensembles de directives générales ci-après doivent donc être considérés comme un aide-mémoire. En outre, et malgré son titre, chaque ensemble doit être envisagé dans chaque cas et pour chaque clause, pour être sûr que les dispositions soient complètes; par exemple le paragraphe R «Pièces de rechange pour véhicules

en service» peut aussi concerner des dispositions transitoires relatives à C «Éléments et entités techniques distinctes».

2. AIDE MÉMOIRE

2.1 VÉHICULES ET DISPOSITIFS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- V.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- V.2 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- V.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- V.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.
- ~~V.5 — Les homologations CEE accordées en application du présent Règlement moins de ... mois après la date de son entrée en vigueur et toutes les extensions desdites homologations accordées par la suite, y compris en application d'une précédente série d'amendements à ce Règlement, resteront valables sans limitation de durée. Si le type de véhicule homologué en application des précédentes séries d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série XX d'amendements, la Partie contractante qui a accordé l'homologation doit en aviser les autres Parties contractantes appliquant ce Règlement.~~
- V.65 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale *ou régionale* à un type de véhicule homologué en vertu de la série XX d'amendements au présent Règlement.
- V.76 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale *ou régionale* à un type de véhicule homologué en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

V.87 Au terme d'un délai de ... mois après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser (*une homologation de type nationale ou régionale et peuvent refuser*) une première immatriculation nationale *ou régionale* (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série XX d'amendements au présent Règlement.

V.8 *Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les homologations audit Règlement cessent d'être valables, sauf dans le cas des types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été amendé par la série XX d'amendements.*

V.9 *Malgré les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur en même temps que la série d'amendements la plus récente ne sont pas obligées d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.*

V.10-S¹ *Malgré le paragraphe ... (dispositions transitoires de type V.7 ou V.8), les homologations de catégories de véhicules² au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas visées par la série XX d'amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.*

V.11-S³ *Même après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les homologations des véhicules accordées au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.*

2.2 COMPOSANTS ET ENTITÉS TECHNIQUES SÉPARÉES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

C.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.

¹ *Le paragraphe V.10-S vient s'ajouter au V.7 ou V.8 uniquement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1.2.*

² *Il est recommandé d'indiquer clairement ici les catégories de véhicules qui ne sont pas visées par l'amendement (par exemple la catégorie M₁ ou N₁).*

³ *Le paragraphe V.11-S peut être utilisé en lieu et place du paragraphe V.7 ou V.8 uniquement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1.3.*

- C.2 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent d'homologation que si le type d'élément ou d'entité technique distincte à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- C.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- C.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types d'élément ou d'entité technique distincte qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.
- ~~C.5 ***Les homologations accordées en application du présent Règlement moins de ... mois après la date de son entrée en vigueur et toutes les extensions d'homologation accordées par la suite, y compris en application d'une précédente série d'amendements à ce Règlement, resteront valables sans limitation de durée. Si le type de composant ou d'entité technique isolée, homologué en application des précédentes séries d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série XX d'amendements, la Partie contractante qui a accordé l'homologation doit en aviser les autres Parties contractantes appliquant ce Règlement.***~~
- C.65 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser un type d'élément ou d'entité technique distincte, homologué en application de la série XX d'amendements au présent Règlement.
- C.76 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser un type d'élément ou d'entité technique distincte, homologué en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- C.87 Au terme d'un délai de ... mois après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser (***l'homologation de type nationale ou régionale et peuvent refuser***) la vente d'un type d'élément ou d'entité technique distincte qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série XX d'amendements au présent Règlement (***à moins que l'élément ou l'entité technique distincte ne soit destiné à être monté en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible pour l'élément ou l'entité technique distincte en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions contenues dans le présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements***)⁴.

⁴ *Le texte entre parenthèses est facultatif.*

- C.98** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations à des dispositifs (éléments et entités techniques distinctes) sur la base de toute série antérieure d'amendements, à condition que les dispositifs (éléments et entités techniques distinctes) soient destinés à être montés en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible pour les dispositifs (éléments et entités techniques distinctes) en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions de la dernière série d'amendements.
- C.9** *Au terme d'un délai de ... mois après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les homologations au présent Règlement cessent d'être valables, sauf dans le cas des éléments ou des unités techniques distinctes qui sont conformes aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été amendé par la série XX d'amendements.*
- C.10** *Malgré les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des séries précédentes d'amendements au présent Règlement.*
- C.11-S⁵** *Malgré le paragraphe ... (dispositions transitoires du type C.7 ou C.9), les homologations d'éléments ou d'unités techniques distinctes⁶ au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas visées par la série XX d'amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant le Règlement continuent à les accepter.*
- C.12-S⁷** *Même après l'entrée en vigueur de la série d'amendements XX au présent Règlement, les homologations d'éléments ou d'unités techniques distinctes en vertu de la série précédente d'amendements au présent Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant le Règlement continuent à les accepter.*

2.3 INSTALLATION DE COMPOSANTS ET D'ENTITÉS TECHNIQUES ISOLÉES SUR DES VÉHICULES NEUFS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- F.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra interdire le

⁵ Le paragraphe V.11-S peut être utilisé en complément du C.7 ou du C.9 uniquement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1-2.

⁶ Il est recommandé d'indiquer clairement ici les éléments ou les unités techniques distinctes qui ne sont pas visées par l'amendement (par exemple les ceintures de sécurité pour les véhicules de la catégorie M₁).

⁷ Le paragraphe V.12-S peut être utilisé à la place du C.7 ou du C.9 uniquement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1-1 ou 1-3.

montage sur un véhicule d'un élément ou d'une entité technique distincte, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.

- F.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage sur un véhicule d'un élément ou d'une entité technique distincte, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.
- F.3 À l'expiration d'une période de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage d'un élément ou d'une entité technique prescrite qui ne satisfait pas aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements sur un véhicule neuf auquel une homologation de type nationale, *régionale* ou individuelle a été accordée plus de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement.
- F.4 À l'expiration d'une période de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage d'un élément ou d'une entité technique distincte qui ne satisfait pas aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements sur un véhicule neuf immatriculé pour la première fois plus de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement.

2.4 PIÈCES DE REMPLACEMENT POUR VÉHICULES EN SERVICE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- R.1 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types d'élément ou d'entité technique distincte qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par une précédente série d'amendements, à condition que l'élément ou l'entité technique soit destiné à être monté en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible de monter un élément ou une entité technique distincte qui satisfasse aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- R.2 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit interdire le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une entité technique séparée, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- R.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une entité technique distincte, homologué en application du présent Règlement tel

que modifié par les précédentes séries d'amendements, pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.

- R.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une entité technique distincte, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par une précédente série d'amendements, à condition que l'élément ou l'entité technique distincte soit destiné au remplacement et qu'il ne soit pas techniquement possible pour l'élément ou l'entité technique distincte en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.

B. JUSTIFICATION

1. Introduction

Il est quelquefois difficile pour les Parties contractantes qui appliquent un Règlement CEE de savoir quelles homologations elles doivent accepter, notamment lorsqu'il s'agit d'un Règlement amendé par ce qu'il est convenu d'appeler «un complément» et que des prescriptions techniques du Règlement ont été modifiées sans modifier les marques d'homologation.

C'est précisément dans ce sens que le Japon a soumis au WP.29 le document TRANS/WP.29/2003/97, en novembre 2003, lequel contient la proposition suivante:

«Lorsque le niveau de sécurité, y compris la modification des valeurs limites (en particulier le renforcement des prescriptions) est examiné, il faudrait toujours retenir la procédure de la série d'amendements qui permettra que les dispositions transitoires voulues fixent la date à laquelle les Parties contractantes peuvent refuser l'homologation antérieure.»

Cette proposition a été dans l'ensemble soutenue par le WP.29 et, à l'issue d'un débat, l'OICA s'est portée volontaire pour l'établissement de directives d'ensemble sur les procédures réglementaires de la CEE. Elle a soumis sa proposition (TRANS/WP.29/2004/45) au WP.29, en juin 2004 mais, compte tenu des préoccupations exprimées par la CLEPA dans le document WP.29-133-11, elle a soumis une proposition révisée, en novembre 2004 (TRANS/WP.29/2004/75).

Comme ces propositions n'ont pas suffi à dissiper une préoccupation initiale, nous avons décidé de soumettre la présente proposition de «Directives générales concernant l'élaboration des Règlements CEE et les dispositions transitoires qu'ils contiennent».

Avant d'établir cette proposition, nous avons soigneusement étudié les droits et les obligations des Parties contractantes en vertu du libellé actuel de l'Accord de 1958 et des Règlements CEE qui y sont annexés, notamment les droits et les obligations des nouvelles Parties contractantes qui appliquent des Règlements à titre individuel, comme le Japon, et nous avons rédigé notre proposition en fonction de notre interprétation de l'Accord de 1958.

Nous soumettons la présente proposition au WP.29 afin d'établir une compréhension commune de cette question, dans l'espoir que cela contribuera à simplifier les travaux futurs du WP.29 et de ses organes subsidiaires et que cela encouragera les nouvelles Parties contractantes à appliquer les Règlements de la CEE.

2. Justification paragraphe par paragraphe

Chapitre II. «DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉLABORATION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS»

À l'heure actuelle, il n'existe aucune directive concernant la marche à suivre pour proposer un nouveau Règlement. Et pourtant, l'entrée en vigueur de nouveaux Règlements nécessite parfois un certain délai, notamment à cause des constructeurs. Cette question avait déjà été soulevée par l'OICA dans son document TRANS/WP.29/2004/75. Nous nous sommes

soigneusement demandé quel pourrait être le contenu des directives générales et des dispositions transitoires que nous proposons.

Paragraphe 1

Ce paragraphe a pour objet de répondre aux préoccupations soulevées par l'OICA dans le document TRANS/WP.29/2004/75.

Paragraphe 2.1

Dans la procédure habituelle d'établissement de nouveaux Règlements, la date d'entrée en vigueur n'est pas définie dans la proposition de texte du nouveau Règlement. C'est le Secrétaire général de l'ONU qui l'annonce, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier de l'Accord de 1958, et elle intervient environ six mois après l'adoption de l'Accord par l'AC.1. Cependant, on peut aussi faire figurer la date d'entrée en vigueur dans le projet de texte du nouveau Règlement au moment de son adoption par l'AC.1, en application du même article de l'Accord de 1958. Nous pensons que cette procédure devrait permettre de répondre aux préoccupations exprimées par l'OICA.

Paragraphes 2.2 et 3

L'OICA souhaite que cette disposition transitoire figure dans les nouveaux Règlements. Le paragraphe proposé a été placé entre crochets en attendant que le WP.29 tranche la question de savoir si ce type de recommandation peut figurer dans un Règlement. Le Japon propose que ce soit le paragraphe 3 au lieu du paragraphe 2.2.

Chapitre III. «DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PROCÉDURES D'AMENDEMENT»

À l'heure actuelle, trois procédures d'amendement des Règlements sont utilisées, à savoir la série d'amendements, le complément et le rectificatif. Comme aucune de ces procédures n'est définie ou fait l'objet de directives pour l'instant, nous en proposons dans le présent chapitre.

Paragraphe 1.1.2

Il semble que certains constructeurs aient leur propre compréhension de cette question. Pour notre part, nous sommes persuadés que le paragraphe proposé est parfaitement conforme à l'Accord de 1958. En effet, lorsqu'un Règlement est amendé, les Parties contractantes doivent aligner leur législation nationale ou régionale sur celui-ci, conformément à l'article 3 de l'Accord de 1958. En d'autres termes, les Parties contractantes ne devraient plus être obligées d'aligner leur législation nationale sur un Règlement non amendé ni d'accepter les homologations accordées au titre du Règlement en question, sauf si cela était expressément prévu dans les dispositions transitoires.

Paragraphe 1.1.3

Lorsqu'un Règlement est amendé et que ses prescriptions techniques sont modifiées, les constructeurs sont obligés de reconcevoir leurs produits pour les rendre conformes au Règlement amendé et d'obtenir de nouvelles homologations ou au minimum une extension des homologations existantes, les autorités chargées d'accorder les homologations de type sont obligées de préparer de nouveaux essais correspondant aux nouvelles prescriptions et les Parties contractantes sont obligées d'adapter leur législation nationale ou régionale aux nouvelles homologations. Tous ont besoin de disposer d'une période de transition pour passer d'un système de reconnaissance réciproque conforme au Règlement non amendé à un système conforme au Règlement amendé. La durée de cette période de transition doit être déterminée cas par cas mais nous pensons que les durées indiquées aux paragraphes 1.1.3.1 à 1.1.3.3 devraient constituer un minimum, qui devrait figurer dans les dispositions transitoires de l'amendement afin d'éviter tout malentendu.

Paragraphe 1.1.4

Les Parties contractantes pour lesquelles un Règlement entre en vigueur seulement après une série d'amendements audit Règlement n'ont pas le droit d'appliquer la série d'amendements précédente, parce que les textes des prescriptions techniques de la série précédente d'amendements auront déjà disparu du Règlement au moment de leur application.

En d'autres termes, elles ne peuvent accorder d'homologation au titre de la série d'amendements précédente mais elles ne sont pas non plus tenues de les accepter. En réalité, les nouvelles Parties contractantes ne reçoivent pas les notifications des homologations de type au titre des séries d'amendements précédentes, car elles ne sont envoyées qu'aux Parties contractantes appliquant le Règlement.

De la sorte, même pendant la durée de la période de transition prévue dans les dispositions transitoires, les nouvelles Parties contractantes ne sont pas tenues d'accepter des homologations au titre du Règlement non amendé.

Même si cette disposition ne figurait pas dans les dispositions provisoires, l'Accord de 1958 pourrait être interprété dans le même sens. Nous estimons néanmoins que le paragraphe proposé permet d'éviter les malentendus et incite les nouvelles Parties contractantes à appliquer les Règlements CEE.

Paragraphe 1.2.4

En ce qui concerne l'obligation des Parties contractantes d'accepter les homologations existantes, le paragraphe proposé diffère du paragraphe 1.1.2 qui, lui, porte sur les séries d'amendements. La raison en est que la série d'amendements nécessite une modification des marques d'homologation, contrairement au complément.

Dans le cadre de la reconnaissance réciproque de l'Accord de 1958, les Parties contractantes déterminent les homologations qu'elles sont obligées d'accepter d'après les marques d'homologation et, dans l'hypothèse où les nouvelles homologations sont

signalées par les mêmes marques que les homologations existantes, elles ne peuvent pratiquement pas faire la différence. Cette situation vient de ce que les Parties contractantes supposent que, lorsqu'un Règlement est modifié par des compléments sans que les marques d'homologation soient modifiées, les homologations existantes continuent à être reconnues. Le paragraphe proposé entend donc tirer au clair cette pratique.

Paragraphe 2.1.1 (cas particulier 1-1)

Le cas particulier 1-1 est censé répondre aux préoccupations exprimées par la CLEPA dans le document WP.29-133-11.

Paragraphe 2.1.2 (cas particulier 1-2)

En principe, la procédure concernant les séries d'amendements doit déboucher sur des dispositions transitoires qui définissent la date mentionnée au paragraphe 1.1.3.3. Cependant, lorsque certaines catégories de véhicules ou certains de leurs éléments ne sont pas visés par une série d'amendements du Règlement, les homologations existantes les concernant doivent continuer à être valables et à être acceptées par les Parties contractantes appliquant le Règlement, afin d'épargner aux constructeurs la lourdeur des procédures administratives des homologations de type. Voilà pourquoi nous en avons fait un cas particulier.

Paragraphe 2.1.3 (cas particulier 1-3)

Cette proposition s'inspire d'une idée présentée par l'OICA dans son document TRANS/WP.29/2004/75. Sans vouloir la contester, nous nous demandons si cette procédure est vraiment nécessaire puisque la procédure du complément peut remplacer celle de la série d'amendements lorsque les Parties contractantes ne sont pas obligées de distinguer les homologations existantes des nouvelles homologations.

Si ce cas particulier entre dans la pratique, toutes les Parties contractantes devront soigneusement examiner les projets de proposition d'amendements.

Annexe 1. «DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DES SÉRIES D'AMENDEMENTS»

L'annexe 1 s'inspire des Directives générales concernant les dispositions transitoires dans les Règlements de la CEE-ONU, qui avaient été adoptés par le WP.29 en tant que document TRANS/SC.1/WP.29/383. Par la suite, des modifications ont été apportées et le titre des directives a été modifié pour indiquer clairement qu'elles avaient principalement trait aux séries d'amendements.

Paragraphe 1.1, 1.3, nouveaux paragraphes V.5, V.6, V.7 et F.3

L'adjectif «**régional**» a été ajouté car l'homologation de type d'un véhicule complet en vertu de la Directive de l'Union européenne doit aussi être prise en considération au niveau de la région.

Paragraphe V.5 et C.5 et nouveaux paragraphes V.10-S et C.11-S

Les paragraphes V.5 et C.5 ont été remplacés par les paragraphes V.10-S et C.11-S avec leur note de bas de page, car les premiers ne peuvent être utilisés que dans les cas particuliers définis au paragraphe 2 du chapitre III de la proposition.

Nouveaux paragraphes V.8 et C.9

Les dispositions qu'ils contiennent figurent déjà dans les dispositions transitoires des Règlements n^{os} 11, 13, 17, 18, 25 et 26. Ils n'ont pas le même sens que les nouveaux paragraphes V.7 et C.7 figurant dans les directives en vigueur. Leurs différences sont expliquées dans la figure 1 de la proposition. Les nouveaux paragraphes V.7 et C.7 présentent plus de souplesse que les nouveaux paragraphes V.8 et C.9 parce que dans ces cas-là les homologations existantes peuvent rester valables et sont utiles aux Parties contractantes qui souhaitent continuer à les accepter sur une base volontaire.

Nouveaux paragraphes V.9 et C.10

Voir justification relative au paragraphe 1.1.4 du chapitre III de la proposition.
